

Formulaire obligatoire en vertu des art. 1465, 1465A et 1465 B du code général des impôts

FISCALITÉ DIRECTE

LOCALE

Liberté Égalité Fraternité DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



# EXONÉRATION TEMPORAIRE DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES 2024

#### Opérations réalisées:

- dans le cadre de l'aménagement du territoire (art. 1465 et 1465 B du code général des impôts)
- dans les zones de revitalisation rurale (art. 1465 A du code général des impôts)

# Renseignements relatifs à l'année 2022

ou, en cas de création ou de l	eprise d'établissement en cours d'année 2023
à la période du	2023 au 31 décembre 2023

1465-SD				
DÉPARTEMENT:				
COMMUNE:				

TIMBRE À DATE DU SERVICE

A – IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT								
DÉNOMINATION ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT POUR LEQUEL L'EXONÉRATION EST DEMANDÉE	1. N° SIRET de l'établissement ci-contre	2. Code NACE						
•		L						
3. Nom et prénoms								
Ou Dénomination								
4. Désignation de la tour, du bâtiment,								
Numéro dans la voie, type et nom de la voie								
Nom du lieu-dit								
Code postal et commune ou bureau								
distributeur pour les distributions spéciales du courrier								
N° de téléphone:								
5. ACTIVITÉS EXERCÉES (souligner l'activité principale)								

• Sont éligibles à l'exonération temporaire prévue aux articles 1465 et 1465 B du code général des impôts (CGI) si les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) concernés ont pris une délibération d'exonération:

les extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, les reconversions dans le même type d'activités et les reprises d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités réalisées à compter du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2023 dans les zones d'aide à finalité régionale (zones AFR) et les mêmes opérations réalisées à compter du 1er janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2023 exclusivement par les petites et moyennes entreprises (PME) au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité dans les zones d'aide à l'investissement des PME.

### S'agissant de l'exonération prévue à l'article 1465 du CGI:

Pour les entreprises satisfaisant à la définition des PME, au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 précité, l'exonération s'applique en cas d'investissement initial. Pour les entreprises ne satisfaisant pas à cette définition, l'exonération s'applique uniquement en cas d'investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique dans la zone concernée.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 précité.

S'agissant de l'exonération prévue à l'article 1465 B du CGI:

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 précité. Il est précisé que la condition d'investissement initial prévue à l'article 1465 du CGI ne s'applique pas à cette exonération.

#### S'agissant des deux exonérations (art 1465 et 1465 B du CGI):

L'exonération est <u>acquise sans agrément</u> s'il s'agit d'extensions ou de créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique répondant aux conditions énumérées aux articles 322 G à 322 L de l'annexe III au CGI en tenant compte notamment soit du volume des investissements et du nombre d'emplois créés, soit du seul volume des investissements (voir tableau figurant à la page 3).

Si ces seuils ne sont pas atteints au 31 décembre de la première année au cours de laquelle l'entreprise a procédé à l'une des opérations mentionnées à l'article 322 G de l'annexe III au CGI, l'exonération peut être provisoirement accordée si l'entreprise s'engage à y parvenir au plus tard lors de la deuxième année suivant celle du début de l'opération (voir page 2, cadre D). L'exonération est soumise à un agrément préalable du ministre chargé du budget s'il agit d'extensions ou créations de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, de reconversions d'activités ou de reprise d'établissements en difficulté.

- Peuvent bénéficier de l'exonération temporaire prévue à l'article 1465 A du CGI sauf délibération contraire des communes et de leurs EPCI à fiscalité propre, les entreprises qui procèdent dans les zones de revitalisation rurale:
- aux mêmes opérations que ci-dessus. L'exonération s'applique sous les mêmes conditions et sous réserve d'agrément le cas échéant ;
- à des créations d'activités artisanales qui reposent principalement sur des travaux de fabrication, transformation, réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global tous droits et taxes compris (aucune condition relative à la réalisation d'un volume minimum d'investissement ou à la création d'un nombre minimum d'emplois n'est requise);
- à des créations d'activités non commerciales définies à l'article 92 du CGI;
- -dans les communes de moins de 2000 habitants, à des créations d'activités commerciales et aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales au sens du 1 de l'article 92 du CGI réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité dès lors qu'au cours de la période de référence prise en compte pour la première année d'imposition, l'activité est exercée dans l'établissement avec moins de cinq salariés.

L'exonération ne s'applique plus, depuis les impositions de cotisation foncière des entreprises dues à compter de 2019, dans les communes de Guyane ainsi que celles de la Réunion comprises dans la zone spéciale d'action rurale délimitée par décret. Toutefois, l'exonération demeure applicable, pour la durée restant à courir, aux entreprises et activités situées dans ces communes et qui en bénéficiaient déjà.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Toutefois, pour les opérations éligibles et réalisées à compter du 1er juillet 2014 dans une zone AFR, sur option irrévocable de l'entreprise prise dans le délai légal de dépôt de la déclaration afférente à l'année au titre de laquelle l'exonération est demandée pour la première fois et applicable pour toute la durée de l'exonération (cadre D, page 2), le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

#### • Remarque

- Lorsqu'une entreprise est susceptible de bénéficier à la fois de l'exonération temporaire des articles 1465, 1465 A ou 1465 B du CGI et de l'une des exonérations prévues aux articles 1463 A, 1463 B, 1464 A, 1464 B, 1464
- Toute entreprise qui ferme volontairement l'établissement exonéré pendant la période d'exonération, ou dans les cinq années suivantes, devra rembourser les exonérations dont elle a bénéficié.
- Le bénéfice des exonérations prévues aux articles 1465, 1465 A et 1465 B du CGI doit être sollicité sur la présente déclaration n° 1465-SD, souscrite en un seul exemplaire, dans le délai prévu pour le dépôt des déclarations visé à <u>l'article 1477 du CGI</u>, au titre de chacune des quatre ou cinq années suivant celle de l'opération.
- Les redevables sollicitant ou bénéficiant de l'exonération visée à l'article 1465 A du CGI au titre des créations et reprises d'activités commerciales, artisanales ou provenant de l'exercice d'une activité non commerciale définie à l'article 92 du CGI sont dispensés de joindre cette déclaration à leur déclaration n° 1447-C à souscrire au plus tard le 31 décembre de l'année de l'opération.
- A l'issue de la période d'exonération de trois ans prévue à l'article 1478 bis du CGI, les entreprises situées dans une zone du territoire au sein de laquelle s'applique un dispositif zoné d'exonération d'une durée supérieure à trois ans et remplissant les conditions pour en bénéficier pour la durée restant à courir doivent en faire la demande auprès du service des impôts des entreprises sur le formulaire 1447-M-SD ou son annexe 1447-E-SD, disponibles sur www.impots.gouv.fr, à déposer au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1er mai de la troisième année d'exonération ou par voie de réclamation contentieuse.

ATTENTION: consulter les précisions données page 3. Les cadres B et C doivent être remplis dans tous les cas. B - RENSEIGNEMENTS SUR L'OPÉRATION 0 d'une création d'une extension S'AGIT-II ? d'une reprise d'une reconversion Indiquer pour quelle exonération vous optez Article 1465 1 Article 1465 B Article 1465 A DATE DE DÉBUT DE L'OPÉRATION 1 2 (jj/mm/aaaa) Cette opération est-elle consécutive à un Si oui, indiquer l'adresse de transfert total ou partiel du lieu d'activité ? l'ancien lieu d'exercice de 3 l'activité transférée OUI NON - SITUATION DES INVESTISSEMENTS ET DES EMPLOIS 2345 Situation au dernier jour Situation moyenne des Situation Montant total des Nombre total trois dernières années (00 au dernier jour investissements réalisés d'emplois créés (ou de l'exercice des trois derniers exercices de la période de douze mois pour de douze mois pour de référence retenue DÉSIGNATION les investissements) les investissements) pour l'imposition (col. 4 - col. 2 ou col. 3 précédant l'opération précédant l'opération de l'année considérée si celle-ci est supérieure) 56 56 6 3 4 5 6 **TERRAINS** 4 ET BÂTIMENTS PRIX DE **AUTRES REVIENT** IMMOBILISATIONS 5 DES **CORPORELLES** IMMOBILI-**SATIONS TOTAL** 6 (ligne 4 + ligne 5) **TOTAL** 7 **DES EMPLOIS DONT EMPLOIS NOMBRE** TRANSFÉRÉS 8 D'EMPLOIS MAIS NON DÉCENTRALISÉS DIFFÉRENCE 9 (ligne 7 – ligne 8) Nombre total d'emplois 7 10 créés ou à créer D - DEMANDE D'EXONÉRATION PROVISOIRE ET ENGAGEMENT (ce cadre est réservé aux seules opérations non soumises à agrément) 8 9 le soussigné demande à bénéficier de \* 10 l'exonération temporaire facultative prévue aux articles 1465, 1465A et 1465B du CGI et m'engage à remplir, au plus tard le ... les conditions d'investissements et d'emplois suivantes: emplois (se référer au tableau de la 3ème page). En outre, en cas de € d'investissements; création d'au moins ...... création d'établissement, je certifie que celle-ci n'est pas consécutive à un transfert. \*le 31 décembre de la 2 en en née suivant celle du début de l'opération, ou pour les seules immobilisations, à la date de clôture de l'exercice de 12 mois clos au cours de la 2 en en née suivant l'opération. LIEU ET DATE **SIGNATURE** E - DEMANDE D'OPTION POUR L'ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE Pour les opérations éligibles réalisées à compter du 1er juillet 2014 dans une zone AFR et exonérées au titre de l'article 1465 A du CGI, j'opte de manière irrévocable pour l'encadrement prévu par l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité. – BIENS PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE À EXONÉRER 10 12 N° Rue 11 Bât. Esc. Étage Surface occupée Nature du bien En cas de partage des Biens financés par une aide publique Nom du propriétaire ou du bailleur biens, cocher la case pour plus de 75%, cocher la case N Rue 12 Bât. Esc. Étage Surface occupée Nature du bien Biens financés par une aide publique En cas de partage des Nom du propriétaire ou du bailleur pour plus de 75%, cocher la case biens, cocher la case SI LE CADRE EST INSUFFISANT, JOINDRE UN ÉTAT ÉTABLI SUR CE MÊME MODÈLE

LIEU ET DATE

SIGNATURE

#### SEUILS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPLOIS

## pour l'exonération des opérations non soumises à agrément

(article 322 G Ann. III au code général des impôts, modifié par le décret n° 2012-1015 du 3 septembre 2012 – art. 1)

ACTIVITÉS	OPÉRATIONS	FACTEURS	CONDITIONS NORMALES		CONDITIONS PARTICULIÈRES zones de revitalisation rurale définies par décret Corse-DOM		
		DE PRODUCTION	Unité urbaine de moins de 15 000 h.	Unité urbaine de 15 000 h. et plus	Communes situées dans une unité urbaine de 50000 h. et plus	Communes situées dans une unité urbaine d'au moins 15000 h. mais de moins de 50000 h.	Autres communes
1	2	3	4	5	6	7	8
INDUSTRIE	CRÉATION	Investissements nets Emplois nets	46 000 € 10 emplois	122 000 € 30 emplois	122 000 € 30 emplois	76000 € 15 emplois	46 000 € 6 emplois
	EXTENSION	Investissements nets  Emplois nets	46000 €  - soit accroissement de 25% avec minimum de 10 emplois; - soit accroissement de 10 % avec minimum de 50 emplois; - soit 120 emplois.	122 000 € - soit accroissement de 25 % avec minimum de 30 emplois; - soit 120 emplois.	122 000 € - soit accroissement de 25 % avec minimum de 30 emplois; - soit 120 emplois.	76000 €  - soit accroissement de 20% avec minimum de 15 emplois; -soit accroissement de 10 % avec minimum de 50 emplois; -soit 120 emplois.	- soit accroissement de 20% avec minimum de 6 emplois; -soit accroissement de 10% avec mini- mum de 50 emplois; -soit 120 emplois.
INDUSTRIE RECHERCHE (scientifique ou technique)	CRÉATION OU EXTENSION réalisées à compter du 1er janvier 2009	Investissements nets	1000000€				
RECHERCHE (scientifique ou technique)	CRÉATION	Investissements nets Emplois nets					
	EXTENSION	Investissements nets Emplois nets	15000 €  - soit accroissement de 25% avec minimum de 10 emplois; - soit 50 emplois.				

- Pour les opérations non soumises à agrément, il s'agit de la date à laquelle le contribuable dispose des premiers investissements pour l'exercice de son activité
- Pour les opérations non soumises à un agrément préalable, l'exonération est subordonnée soit à la réalisation d'un volume minimum d'investissements et à la création d'un nombre minimum d'emplois, soit à la seule réalisation d'un volume minimum d'investissements. Les seuils varient selon la nature de l'activité exercée, le lieu d'implantation et la taille de l'établissement. Ils sont résumés dans le tableau ci-dessus.
- Lorsque, au cours d'une année, les investissements ou les emplois créés deviennent inférieurs aux seuils réglementaires, l'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1er janvier suivant
- Les renseignements à porter dans le cadre C sont:
  - pour les investissements, les immobilisations acquises par l'entreprise, prises en crédit-bail ou qui lui ont été concédées lorsque le contrat de concession met à sa charge l'investissement initial. Les immobilisations prises en location ou dont l'entreprise dispose à titre gratuit ne sont pas à porter dans ces cadres;
  - pour les créations d'emplois, les emplois permanents (c'est-à-dire ceux qui sont confiés par l'entreprise à des salariés bénéficiant de contrat de travail à durée indéterminée); les emplois permanents à temps partiel sont comptés au prorata du temps de travail écoulé au cours de la période de référence.
- Ne remplir cette colonne qu'en cas d'extension d'établissement.
- 31 décembre pour les emplois et les investissements ou dernier jour du dernier exercice de douze mois clos en cours d'année pour les seuls investissements.
- Reporter le nombre d'emplois créés figurant sur la ligne 9, ou s'il est plus élevé, le nombre d'emplois que l'entreprise s'engage à créer, indiqué au cadre D.
- Ne remplir le cadre D réservé aux opérations non soumises à agrément que :
  - dans la déclaration spéciale à souscrire avant le 2ème jour ouvré qui suit le 1er mai de la première année suivant celle de l'opération,
  - si les conditions d'investissements et d'emplois ne sont pas encore satisfaites (comparer à cet effet les lignes 6 et 9 du cadre C (p.2) au tableau ci-dessus).
- L'entreprise peut demander à bénéficier provisoirement de l'exonération temporaire non soumise à agrément, lorsque les conditions d'emploi et d'investissement ne sont pas remplies au 31 décembre de l'année de l'opération ou, en cas d'extension d'établissement, pour les seuls investissements, à la fin de l'exercice de douze mois clos au cours de cette année.
- L'exonération ne sera définitivement acquise que si l'entreprise justifie, à la date limite de réalisation inscrite dans l'engagement, qu'elle remplit les conditions exigées. 10 Si, à cette date, les conditions d'investissements et d'emplois ne sont pas encore remplies, les cotisations dont l'entreprise avait été dispensée au titre de l'exonération deviennent immédiatement exigibles et sont recouvrées par voie de rôle supplémentaire.
- Le cadre F n'est à remplir que dans les déclarations
  - -de la 1ère, 2ème et 3ème années suivant celle de l'opération lorsque la collectivité locale concernée a fixé la durée maximale d'exonération à quatre ans pour les créations d'établissements et trois ans pour les extensions;
  - de la 1ère, 2ème, 3ème et 4ème années (création d'établissement) et 5ème année (extension d'établissement) suivant celle de l'opération lorsque la commune ou l'EPCI doté d'une fiscalité propre concerné a fixé la durée maximale d'exonération à cinq ans, quelle que soit l'opération.
- Les immobilisations à indiquer sont celles qui correspondent aux investissements nets réalisés indiqués cadre C colonne 5. Les immobilisations prises en location par l'entreprise, et celles mises gratuitement à sa disposition, ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des immobilisations exonérées.